

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DES MAÎTRISES UNIVERSITAIRES EN TRADUCTION ET DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 2 – DÉFINITIONS

On entend par langue A une langue maternelle ou de culture, considérée comme langue active, utilisée comme langue d'arrivée en traduction.

On entend par langue B1, B2, B3 ou B complémentaire une langue seconde, considérée comme langue passive, utilisée comme langue de départ en traduction.

On entend par spécialité un ensemble de connaissances dans un domaine particulier du savoir.

On entend par combinaison linguistique un ensemble ordonné, composé d'une langue active, et d'une ou plusieurs langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant à une Ma en traduction ou au Certificat complémentaire en traduction.

TITRE II – MAÎTRISES UNIVERSITAIRES EN TRADUCTION

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 3 – OBJET

1. La Faculté décerne trois Maîtrises universitaires en traduction (ci-après « Ma en traduction » dans les langues officielles de la Faculté, soit :

- une Maîtrise universitaire en traduction spécialisée (MATS) (Master of Arts in Specialised Translation),
- une Maîtrise universitaire en traduction et technologies (MATT) (Master of Arts in Translation and Technologies) et
- une Maîtrise universitaire en traduction et communication spécialisée multilingue (MATCOM) (Master of Arts in Translation and Specialised Multilingual Communication).

2. Chacune de ces trois maîtrises est offerte sous deux formats : soit sous forme d'un cursus d'études de 90 crédits ECTS, soit sous forme d'un cursus d'études de 120 crédits ECTS, en fonction du nombre de langues passives (langues B) choisies. Ces cursus d'études reposent sur le même tronc commun.

3. Ces formations constituent le deuxième cursus de la formation de base.

4. L'obtention de ces maîtrises permet l'accès à la formation approfondie.

ART. 4 – OBJECTIFS

L'objectif de ces formations est de former des traducteurs capables :

- de traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux et spécialisés, rédigés dans leurs langues passives,
- de réfléchir sur les pratiques et les théories de la traduction,
- de développer une bonne maîtrise des outils d'aide à la traduction ainsi qu'une compréhension de base des techniques sous-jacentes,
- d'appliquer les méthodes de travail propres aux spécialisations du cursus d'études choisi.

ART. 5 – OBTENTION DES MA EN TRADUCTION

Pour obtenir une Ma en traduction, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à ces formations,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de ces formations,
- avoir obtenu 90 ou 120 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de ces formations,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 2 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 6 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre ces formations, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 7 – ADMISSION - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions d'admission sont communes à toutes les Ma en traduction. Les candidats admis ont donc accès, au choix, à chacune des formations de maîtrise en traduction proposées par le présent règlement d'études. Le choix de la maîtrise briguée (dans le format à 90 ou 120 crédits en fonction du nombre de langues B) se fait après l'admission, au moment de l'immatriculation ou, au plus tard, conformément à l'article 11 ci-dessous.

ART. 8 – ADMISSION - CANDIDATS TITULAIRES D'UN BA EN COMMUNICATION MULTILINGUE OU D'UN BA DANS LA MÊME BRANCHE D'ÉTUDES

1. L'accès à ces formations est ouvert sans examen d'admission et d'office aux titulaires du Ba en communication multilingue décerné par la Faculté, pour autant qu'ils gardent la même combinaison linguistique ou une combinaison à une langue passive comprise dans la combinaison avec laquelle ils ont obtenu le Ba.
2. L'accès à ces formations est ouvert sans examen d'admission aux titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études et jugé équivalent pour chacune des langues passives pour lesquelles l'admission est demandée. Leur admission est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition de la commission constituée à cette fin, conformément à l'alinéa 3 ci-dessous. L'admission peut être accordée sous réserve que le candidat remplisse les conditions requises à [l'article 10, alinéa 2](#), s'il n'a pas le français dans sa combinaison linguistique,

et/ou sous réserve qu'il réussisse certaines épreuves d'admission ([article 10, alinéa 3](#)) s'il n'est pas dispensé d'examen dans toutes les langues passives choisies pour l'admission à la Ma.

3. La commission chargée d'examiner les demandes d'admission des candidats qui sont titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études est composée du doyen, du (ou des) conseiller(s) aux études, des directeurs des départements et des responsables des unités concernées.
4. Le candidat peut être admis aux cursus d'études de Ma en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue (30 crédits au maximum). A défaut, il est éliminé de la formation. La décision d'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition de la commission mentionnée à l'alinéa 3.

ART. 9 – ADMISSION - AUTRES CANDIDATS

1. L'accès à ces formations est également ouvert aux candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de la Faculté et qui, de plus, ont réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 10](#) ci-après.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à deux, trois ou quatre langues (une langue active et une, deux ou trois langues passives), correspondant aux enseignements assurés à la Faculté.
3. Les exigences pour les langues B1, B2 et B3 sont les mêmes pour chacune de ces langues.
4. Les candidats titulaires d'autres grades universitaires peuvent être admis s'ils ont obtenu le nombre de crédits de niveau équivalent requis à [l'article 14](#) du Règlement d'études du Ba en communication multilingue de la Faculté dans les domaines de l'enseignement pertinents, conformément à la répartition qui figure dans le plan d'études de ces formations.
5. Le candidat peut être admis aux cursus d'études de Ma en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue (30 crédits au maximum). A défaut, il est éliminé de la formation.
6. La décision d'admission, accompagnée, le cas échéant, de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 10 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis à ces formations, les candidats qui ne sont pas titulaires d'un Ba en communication multilingue décerné par la Faculté, ou qui ne sont pas titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études et jugé équivalent pour chacune des langues passives pour lesquelles l'admission est demandée, doivent subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
3. L'examen d'admission est réussi si
 - i) le candidat a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves correspondant à la combinaison linguistique choisie pour l'admission aux Ma en traduction, soit :
 - épreuve en langue A,
 - traduction de B1 en A,
 - traduction de B2 en A,
 - traduction de B3 en A ;
 - ii) la moyenne des notes obtenues est d'au moins 4 pour respectivement :

- la traduction de B1 en A et l'épreuve en langue B1,
 - la traduction de B2 en A et l'épreuve en langue B2 ainsi que pour
 - la traduction de B3 en A et l'épreuve en langue B3.
4. Pour les épreuves en langue B1, B2 et B3, le candidat a la possibilité, sous certaines conditions fixées par le Décanat et le Département de traduction, de demander une dispense. Le candidat à une seconde tentative peut en outre demander la dispense de toute épreuve réussie à la première tentative. Il ne peut garder le bénéfice de chaque réussite que pendant un an. Le cas échéant, la note égale ou supérieure à 4 obtenue à la première tentative n'est pas comptabilisée dans la moyenne mentionnée à l'alinéa 3 lors de la seconde tentative.
 5. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3, et le cas échéant à l'alinéa 4, n'est pas admis.
 6. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
 7. Les décisions d'admission ne sont valables que l'année académique qui suit immédiatement les examens et l'année suivante. La demande de report dûment motivée doit être adressée par écrit au doyen de la Faculté. Un seul report est possible.
 8. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 11 – CHOIX DE LA MA EN TRADUCTION BRIGUEE

1. Le choix de la maîtrise en traduction brigüée (dans le format à 90 ou 120 crédits en fonction du nombre de langues B) se fait après l'admission, au moment de l'immatriculation, ainsi que le choix, le cas échéant, de la mention. Toutefois, les étudiants peuvent changer de cursus d'études ou de format du cursus pour lequel ils se sont inscrits, voire de mention le cas échéant, pendant leurs études, dans un délai maximum fixé par la Faculté. Ce délai est fixé au plus tard au cours du 3ème semestre des études et figure dans le calendrier universitaire de la Faculté. En principe, la date de son échéance sera la même que celle prévue pour l'inscription au mémoire selon l'article 21, alinéa 4.
2. Après les délais prévus à l'alinéa 1, toute demande de changement de Ma en traduction, de format du cursus ou de mention doit être dûment motivée et adressée par écrit au Décanat de la Faculté. Ce dernier statue, sans préjudice de l'article 23 relatif aux éliminations.

ART. 12 – REPRISÉ DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

1. Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils en font la demande.
2. En cas de changement de combinaison linguistique, ils doivent passer l'examen d'admission pour la nouvelle langue. Le résultat des autres langues reste acquis.
3. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 13 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 60 des 90 crédits ECTS (pour les Ma à 90 crédits), ou 90 des 120 crédits ECTS (pour les Ma à 120 crédits) exigés pour l'obtention des Ma en traduction, selon le nombre de langues B, doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de ces formations.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiants qui préparent une Ma en traduction et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de la Faculté dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignants compétents en la matière.

3. Les étudiants titulaires d'un Ba délivré par une autre haute école et qui ont obtenu à la Faculté, dans le cadre d'un échange universitaire, au moins 60 crédits ECTS figurant au plan d'études des Ma en traduction, pendant une année universitaire, sont dispensés de l'examen d'admission aux études de Ma en traduction.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 14 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir une Ma en traduction, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS (Ma à une langue B) ou 120 crédits ECTS (Ma à deux ou trois langues B), selon la ventilation qui figure au plan d'études de la formation et du format suivis, voire de la mention choisie, le cas échéant.
3. La durée des études est de :
 - trois semestres au minimum et cinq semestres au maximum pour les Ma en traduction à 90 crédits
 - quatre semestres au minimum et six semestres au maximum pour les Ma en traduction à 120 crédits.
4. Le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
5. L'étudiant doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS durant la première année de la Ma, au plus tard lors de la session extraordinaire.
6. L'étudiant peut poursuivre ses études à temps partiel.

ART. 15 – CONGÉ

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

ART. 16 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve les plans d'études des Ma en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Les plans d'études comprennent des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un mémoire de fin d'études.
4. Les plans d'études peuvent prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Les plans d'études peuvent prévoir la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.

6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans les plans d'études, qui indiquent en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve les options proposées, les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études concerné.
9. Les enseignements sont semestriels.

ART. 17 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (90 ou 120), conformément aux dispositions du plan d'études, en fonction du cursus de maîtrise choisi, ainsi que du format, voire, le cas échéant, de la mention choisie, dans les domaines suivants :

traduction argumentée et révision,
traductologie,
spécialités,
traduction spécialisée,
technologies de la traduction,
communication spécialisée multilingue,
déontologie et pratique professionnelle,
options,
mémoire (voir [article 21](#)).

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 18 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

ART. 19 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins huit semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins quatre semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiants de la Faculté.

4. L'étudiant qui souhaite se retirer d'un examen, passé le délai d'inscription, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen de la Faculté.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 20 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il est éliminé.

ART. 21 – MÉMOIRE

1. Pour obtenir une Ma en traduction, l'étudiant doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur la traduction ou sur tout autre domaine touchant à la traduction.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant et le directeur du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à une Ma en traduction.
4. Le bulletin d'inscription au mémoire dûment rempli doit être déposé avant la date indiquée dans le calendrier universitaire de la Faculté.
5. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur de mémoire et d'un juré.
6. Un des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
 - faire partie du corps professoral de la Faculté,
 - être maître d'enseignement et de recherche à la Faculté,
 - être chargé d'enseignement à la Faculté et titulaire d'un doctorat.L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le doyen de la Faculté.
7. Le dépôt du mémoire, la soutenance orale et le dépôt de la version finale doivent avoir lieu avant la fin de la durée maximum d'études de l'étudiant.
8. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant peut représenter son travail écrit une seconde fois.
9. La soutenance doit avoir lieu avant la date limite de soutenance des mémoires fixée par le calendrier universitaire de la Faculté.
10. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.

11. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant est éliminé.
12. Après la soutenance, la version finale du mémoire doit être déposée dans l'Archive ouverte de l'UNIGE.
13. Le dépôt de la version finale (comprenant toutes les corrections demandées au moment de la soutenance) doit avoir lieu avant la date limite de dépôt de la version finale précisée par le calendrier universitaire de la Faculté.
14. Si l'étudiant n'a pas rendu le travail corrigé dans les délais impartis, il n'obtient pas son diplôme à la session concernée sous réserve de son élimination s'il a atteint la durée maximum de ses études.

ART. 22 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la formation suivie.
5. Le doyen pour le Collège des professeurs de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 23 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de la formation, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission ([articles 8](#), alinéa 4, et [9](#), alinéa 5),
 - b) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année de la Ma ([article 14](#), alinéa 5),
 - c) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ([article 20](#), alinéa 2),
 - d) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 21](#)),
 - e) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 14](#).
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.
4. L'étudiant qui est éliminé d'un cursus d'études de maîtrise en traduction de la Faculté, indépendamment du format suivi, des cours choisis et des crédits acquis, n'est pas autorisé à suivre un autre cursus d'études de maîtrise en traduction (ou un autre format du même cursus) au sein de la Faculté.

ART. 24 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

TITRE III – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

CHAPITRE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 25 – OBJET

La Faculté décerne un Certificat complémentaire en traduction (CCT), cursus de la formation de base.

ART. 26 – OBJECTIFS

L'objectif de ce cursus est de former des traducteurs titulaires d'une Ma en traduction capables de traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux ou spécialisés rédigés dans une langue passive qui ne figure pas dans la combinaison linguistique avec laquelle ils ont obtenu une Ma en traduction.

ART. 27 – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

Pour obtenir le Certificat complémentaire en traduction, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 30 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 7 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 28 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 29 – ADMISSION

1. Les candidats doivent en outre être titulaires d'une Ma en traduction de la Faculté (titre II) ou d'un titre jugé équivalent par la commission mentionnée à [l'article 8, alinéa 3](#), et ils doivent, de plus, avoir réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 30](#) ci-après.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à deux langues (une langue active et une langue passive), correspondant aux enseignements assurés à la Faculté.
3. Les exigences pour la langue B complémentaire sont les mêmes que pour les langues B1, B2 ou B3.
4. Les candidats titulaires d'autres grades universitaires peuvent être admis s'ils ont obtenu le nombre de crédits de niveau équivalent requis à [l'article 17](#) dans les domaines de l'enseignement pertinents, conformément à la répartition qui figure dans le plan d'études des Ma en traduction de la Faculté.

5. Le candidat peut être admis au Certificat complémentaire en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la formation les crédits (15 crédits au maximum) qui figurent au plan d'études du Ba en communication multilingue ou des Ma en traduction. A défaut, il est éliminé de cette formation. La décision d'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition la commission mentionnée à [l'article 8, alinéa 3](#).

ART. 30 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis à cette formation, le candidat doit subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique de la Ma en traduction ou du Certificat complémentaire en traduction doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
3. L'examen d'admission est réussi si
 - le candidat a obtenu au moins 4 à l'épreuve de traduction de B complémentaire en A, et
 - la moyenne des notes obtenues pour la traduction de B complémentaire en A et l'épreuve en langue B complémentaire est d'au moins 4.
4. Pour les épreuves en langue B complémentaire, le candidat a la possibilité, sous certaines conditions fixées par le Décanat et le Département de traduction, de demander une dispense. Le candidat à une seconde tentative peut en outre demander la dispense de toute épreuve réussie à la première tentative. Il ne peut garder le bénéfice de chaque réussite que pendant un an. Le cas échéant, la note égale ou supérieure à 4 obtenue à la première tentative n'est pas comptabilisée dans la moyenne mentionnée à l'alinéa 3 lors de la seconde tentative.
5. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3, et le cas échéant à l'alinéa 4, n'est pas admis.
6. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
7. Les décisions d'admission ne sont valables que l'année académique qui suit immédiatement les examens et l'année suivante. La demande de report dûment motivée doit être adressée par écrit au doyen de la Faculté. Un seul report est possible.
8. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 31 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 32 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Tous les crédits exigés pour l'obtention du Certificat complémentaire en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Aucune dispense d'études ou équivalence ne peut être accordée aux étudiants qui préparent le Certificat complémentaire en traduction.

CHAPITRE 8 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 33 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Pour obtenir le Certificat complémentaire en traduction, l'étudiant doit acquérir un total de 30 crédits ECTS.
2. La durée des études pour la préparation du Certificat complémentaire en traduction est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
3. Le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

ART. 34 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve le plan d'études du Certificat complémentaire en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

ART. 35 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (30) dans les domaines suivants :

- traduction argumentée et révision,
- traduction spécialisée,
- options.

CHAPITRE 9 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 36 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.

2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

ART. 37 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins huit semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins quatre semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiants de la Faculté.
4. L'étudiant qui souhaite se retirer d'un examen, passé le délai d'inscription, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen de la Faculté.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 38 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative, il est éliminé.

ART. 39 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la formation.

5. Le doyen pour le Collège des professeurs de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 40 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission ([article 29](#), alinéa 5),
 - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative (article 38, alinéa 3),
 - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 33](#).
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 41 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

TITRE IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 42 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 18 septembre 2017.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants de maîtrise ou de certificat complémentaire commençant leurs études à cette date.
3. Il abroge le règlement d'études du 14 septembre 2015 sous réserve des dispositions qui suivent.
4. Les étudiants en cours d'études de maîtrise au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis à l'ancien règlement d'études régissant leur cursus d'études. Toutefois, ils ont la possibilité de choisir d'être soumis au présent règlement d'études, selon les dispositions transitoires prévues à l'article 43 ci-dessous.
5. Les étudiants en cours d'études du certificat complémentaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis à celui-ci, selon les dispositions transitoires prévues à l'article 43 ci-dessous.

ART. 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Pour les étudiants en cours d'études de maîtrise au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent.
2. Les étudiants de la Ma en traduction restent soumis à l'ancien règlement d'études régissant leur cursus d'études, ainsi qu'à l'ancien plan d'études régissant leur cursus. Toutefois, ils ont la possibilité de s'inscrire dans un des nouveaux cursus d'études de Ma proposé par le présent règlement d'études et y être, par conséquent, soumis ainsi qu'au nouveau plan d'études entrant en vigueur le 18 septembre 2017. Ce choix doit s'opérer selon les modalités d'application des dispositions transitoires qui figurent dans le nouveau plan d'études des Ma en traduction qui leur sont applicables, dans le délai de trois semaines après le 18 septembre 2017 ou, en cas de congé

à cette date ou de reprise ultérieure des études, trois semaines après le début du semestre de la reprise des études.

3. Les crédits déjà obtenus dans le cadre de l'ancien plan d'études et mentionnés dans le tableau comparatif des cours, figurant dans les modalités d'application des dispositions transitoires, sont considérés comme acquis et validés en tant que tels.
4. Les crédits obtenus dans le cadre de l'ancien plan d'études qui ne figurent pas dans la liste des crédits requis dans le cadre du nouveau plan d'études sont considérés comme acquis et validés en tant qu'options.
5. Les étudiants ne peuvent pas obtenir des crédits dans le cadre du nouveau plan d'études en suivant des enseignements qui sont comparables aux enseignements qu'ils ont suivis dans le cadre de l'ancien plan d'études et pour lesquels ils ont obtenu des crédits y relatifs. Le tableau de correspondance est annexé au nouveau plan d'études.
6. Pour les étudiants en cours d'études du CCT au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions transitoires 3 à 5 ci-dessus s'appliquent. Ils sont soumis au nouveau plan d'études du CCT entrant en vigueur le 18 septembre 2017, y compris les modalités d'application des dispositions transitoires.

Approuvé : septembre 2016
Entrée en vigueur : septembre 2017
Dernière mise à jour : mars 2017